

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de BROONS (22)

N°: 2018-006456

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006456 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Broons (22), reçue le 09 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme et de sa modification :

- ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat (une trentaine de logements) d'une zone 2AUb de 1,52 ha avec définition d'orientations d'aménagement programmées (OAP) et évolution du règlement de la zone correspondante ;
- déclassement d'une zone de 1,1 ha ouverte à l'urbanisation (1AUb) située en extension sud de l'agglomération vers un zonage d'urbanisation à long terme (2AU) ;

Considérant les caractéristiques de Broons et de la zone susceptible d'être touchée :

- commune s'étendant sur 3 521 ha et comptant 2 904 habitants en 2014, membre de Dinan agglomération identifiée comme pôle de centralité secondaire intérieur par le SCoT du Pays de Dinan;
- zone actuellement utilisée en prairie, située en frange nord-ouest de l'agglomération, partiellement entourée par des secteurs urbanisés (Ub), à proximité des équipements tels que le nouveau collège et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière en dehors d'alignements d'arbres notamment en bordures;



Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- l'entourage de la zone par des secteurs urbanisés et sa localisation permettant une restructuration du développement urbain s'étendant au sud-est ainsi qu'une reconfiguration de l'entrée nord-ouest du bourg ;
- les orientations d'aménagement et de programmation définissant une insertion architecturale, urbaine et paysagère permettant d'assurer une prise en compte de l'ensoleillement d'un point de vue énergétique ainsi que la préservation des haies et alignements d'arbres existants ;
- les évolutions apportées au règlement littéral du secteur Ub visant la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, l'optimisation des espaces bâtis ainsi que la préservation du patrimoine naturel existant ;
 - le déclassement d'un secteur en extension sud de l'agglomération ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Broons, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU de Broons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Broons, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.



Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

